

Accès aux œuvres sur Internet Analyse d'un système de rémunération proportionnelle du partage

Dans le cadre de sa mission générale d'identification des « modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques » et de proposition, le cas échéant, « des solutions visant à y remédier », l'Hadopi a engagé le 27 juin 2013 l'analyse d'un système de rémunération proportionnelle du partage.

	Utilisateur	FAI	Web	Ayants droit	Etat
Type « Licence globale »	€ ⁻	€ ⁼	€ /	€ ⁺	€ /
Contribution créative	€ ⁻	€ ⁼	€ /	€ /	€ ⁺
Rémunération proportionnelle du partage	€ /	€ /	€ ⁻	€ ⁺	€ /

Le modèle analysé se distingue de la licence globale et de la contribution créative.

Rémunération proportionnelle du partage

INTRODUCTION

Publication le 19 novembre 2013

Les travaux ont vocation à valider ou invalider la faisabilité d'un tel système et d'en évaluer la pertinence. Un premier document de travail balayant les différents usages a été rendu public. Il a pour objectif de clarifier et préciser ceux d'entre eux susceptibles d'être qualifiés d'« échanges non marchands ».

A ce jour, toutes technologies confondues, les utilisations gratuites des œuvres représentent environ 80% des usages culturels numériques globaux. Elles résultent notamment du partage, consubstantiel à l'internet.

Sans préjudice de ses autres acceptions, dans l'ensemble du document, le mot « partage » s'entend comme l'ensemble des usages couvrant toutes les formes de mise à disposition et d'accès à une œuvre ou un objet auquel est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin, sans l'autorisation des titulaires desdits droits, sur un réseau de communications électroniques et qui sont réalisés à des fins non lucratives par toute personne physique connectée à ce réseau.

Ces usages n'emportent aucune rémunération pour les titulaires du droit d'auteur et des droits voisins sur les œuvres protégées partagées. En revanche, ils sont producteurs de valeur - dans des proportions parfois très importantes - pour les sites ou services qui le permettent.

Cette capacité, qui résulte directement de la « socialisation » des échanges (web 2.0), ira probablement en s'étendant et les technologies utilisées évolueront. Un postulat est alors de considérer que l'exploitation des œuvres sur les réseaux est irrémédiablement affectée par le développement des usages de partage et qu'une solution doit dès lors être recherchée pour que le droit d'auteur et la rémunération des créateurs tiennent compte de cette situation, de fait, persistante et exponentielle, dans l'intérêt commun de la création et du public.

Le principe général du dispositif est de créer une rémunération compensatoire à ces usages en contrepartie de laquelle ils deviendraient licites, réinscrivant de ce fait les titulaires des droits dans la chaîne de valeur alimentée

par leurs œuvres, tout en permettant et le développement d'offres commerciales à forte valeur ajoutée et les innovations.

C'est un principe évolutif en cela qu'il est **technologiquement neutre** et peut, par conséquent, s'adapter aux modifications technologiques qui se succèdent.

1. La rémunération proportionnelle du partage (RPP)

La fixation de la RPP s'appuie sur la réalité des pratiques et repose donc sur l'évaluation initiale des usages de partage eux-mêmes.

Pour chacun de ces usages, il sera nécessaire de déterminer :

- a. le nombre d'occurrences (nombre de fois que l'usage amène à une consommation) ;
- b. les différents intermédiaires permettant effectivement cet usage ;
- c. le gain réalisé par chacun de ces intermédiaires par occurrence (obtenant ainsi le gain généré pour l'intermédiaire par usage concerné) ;
- d. un coefficient, tenant compte :
 - de l'impact de l'usage (à partir de critères tels que la qualité du contenu, sa récence, etc.) ;
 - de l'implication de l'intermédiaire (aspect accessoire ou non de l'usage dans l'activité, etc.).

La rémunération due par l'intermédiaire dépendra de son gain rapporté à son coefficient.

A l'échelle d'un territoire géographique donné cela revient à disposer de la capacité, sur ce territoire, à analyser les usages concernés, toutes nationalités d'œuvres confondues, et à évaluer les gains sur le fondement des différents types de monétisation utilisés par les sites ou services (abonnement, publicité au clic, publicité insérée dans le contenu, etc.).

L'évaluation est réalisée selon des méthodes non-intrusives et transparentes (i.e. librement consultables et accessibles à tous). Il n'est, par exemple, pas envisagé de placer des sondes sur Internet examinant les différents types de contenus qui y circulent.

Le dispositif repose sur un « seuil plancher » et sur le principe de proportionnalité :

- . Dans le cas minoritaire des usages n'entraînant aucun gain, la rémunération due est égale à 0.
- . Il existe par ailleurs un seuil en deçà duquel, la rémunération est supposée égale à 0. Cela recouvre les cas usages n'entraînant que de très faibles gains et les intermédiaires dont l'implication dans la chaîne de consommation est marginale (coefficient très faible).
- . Pour autant, le bénéfice de la contrepartie (licéité de l'usage) reste acquis pour les utilisateurs et les outils auxquels ils recourent.
- . En revanche, si la totalité du modèle économique d'un site ou service repose sur l'usage de partage entraînant par là même un gain très important pour le site ou service concerné, le poids de la rémunération sera de facto très important.

Le dispositif envisagé comprend a minima deux facteurs tendant à favoriser l'innovation :

- a. le système du « seuil » facilitera l'entrée sur le marché de nouveaux acteurs et leur évolution en offre commerciale le cas échéant. Cette souplesse est de nature à favoriser de multiples expérimentations en matière de diffusion des œuvres culturelles ;
- b. l'association d'une rémunération à ces usages massifs devrait permettre de décongestionner le financement de la création, entraînant par là même une plus grande souplesse dans la négociation des droits et la possibilité pour les offres commerciales de concentrer leur R&D sur la création de services à forte valeur ajoutée pour les utilisateurs.

Le déploiement du dispositif repose d'abord sur son attractivité pour les acteurs du secteur. Il doit néanmoins prévoir des modalités de sanctions formalisées envers les sites ou services refusant de s'acquitter de la rémunération qui pourraient être consacrées pour renforcer et garantir son efficacité ; compte-tenu des sanctions virales que les internautes eux-mêmes pourraient faire peser en se détournant d'un prestataire manifestement « passager clandestin ». On gardera en effet à l'esprit que la majorité des internautes se déclare désireuse de respecter le droit d'auteur.

Enfin, la RPP est une rémunération due aux titulaires de droit en contrepartie de l'exploitation de leurs œuvres sur les réseaux. En cela, le recours à la taxe est d'emblée exclu tandis que le recours à la gestion collective pour la redistribution est fortement envisagé.

2. Travaux d'analyse et de faisabilité

2.1. Aspects économiques

Les travaux de recherche confiés à l'INRIA (équipe « regularity ») de novembre 2013 à avril 2014 visent à modéliser mathématiquement le dispositif afin, notamment, de vérifier sa viabilité théorique, sa capacité à générer des flux financiers suffisants, et ses externalités (négatives, neutre, positives).

Ce dernier point des externalités est essentiel. Il doit déterminer si l'existence d'un modèle « gratuit compensé » est concurrent ou complémentaire de l'existence du modèle commercial. Ce modèle commercial, d'ores et déjà en vigueur, coexiste à ce stade avec un modèle gratuit rarement compensé.

Il s'agit de réaliser une modélisation mathématique des interactions entre les différents systèmes de consommation de biens culturels sur Internet, permettant de tester l'impact des différents modèles économiques appliqués à l'écosystème de la consommation de biens culturels sur Internet.

Une telle modélisation prendrait alors en paramètre les variables du système de rémunération proportionnel déterminé par l'Hadopi dont les valeurs retenues devront aboutir à trouver un système équilibré.

Cette modélisation devra intégrer l'ensemble des systèmes intervenant dans la consommation de biens culturels dématérialisés sur Internet, et donc notamment ceux listés par l'Hadopi dans sa publication relative à l'accès aux œuvres sur Internet « inventaire et analyse des usages ». Ce sont en effet tous les usages du partage défini en début de note qui doivent être pris en compte.

Elle intégrera donc les interactions entre les systèmes qualifiés, dans le cadre de la mission, de « rétributeurs » et de « non-rétributeurs ». On considère « rétributeur » un système qui donne accès à des biens culturels dématérialisés, en tire profit, et rémunère la création en contrepartie. Un système non rétributeur donne accès à des biens culturels, en tire profit, et ne rémunère pas la création en contrepartie. Ce choix sémantique vise la prise en compte du couple (Profit, Rémunération) versus la seule notion de rémunération, ce qui semble essentiel dans la définition du système, tant économiquement que conceptuellement.

Le cas échéant et au regard de l'équilibre à définir, elle prendra également en compte les systèmes de consommations de biens culturels qui ne généreraient pas de profit, de façon directe ou indirecte.

2.2. Aspects juridiques

Pour Les travaux de recherche confiés à l'Institut de Recherche en Droit Privé (IRDP) de l'Université de Nantes visent à vérifier les différentes possibilités existantes, ou non, d'inscrire un tel dispositif dans le droit français compte tenu de la persistance des pratiques de partage gratuit non rémunératoires pour les ayants droit et au regard notamment des normes de droit européen et international. A cet égard, les travaux de recherche rappelleront les fondements et finalités du droit d'auteur et la place accordée au droit exclusif et à la rémunération.

Ces travaux feront état d'études et propositions de tiers réalisées sur la question du partage sur Internet en précisant, les grands axes retenus par lesdites études.

Les options envisagées dans la recherche d'un tel dispositif pourront couvrir notamment les exceptions au droit d'auteur, existantes, élargies ou à venir, ainsi que la gestion collective des droits.

Par ailleurs, le sujet soulevant par essence des aspects internationaux, les questions de l'application territoriale du dispositif seront envisagées ainsi que la marche qui s'imposerait pour promouvoir le dispositif au-delà de la France.

Dans l'hypothèse d'une faisabilité, ils devront proposer un projet de rédaction des textes modificatifs nécessaires à inscrire dans le droit national.

Rémunération proportionnelle du partage

LA DÉMARCHE

Publication le 27 juin 2013

Hadopi

Observe les usages licites et illicites

Identifie les modalités techniques permettant un usage illicite des œuvres et propose le cas échéant des solutions visant à y remédier

Lance l'analyse de la possibilité, ou non, de modéliser un **système de rémunération proportionnelle du partage**

Partenariat de recherche **INRIA**
(Institut national de recherche en informatique et en automatique)

Partenariat de recherche **IRD** (Institut de recherche en droit privé)

OBJET : Modélisation économique des interactions entre les acteurs de la consommation de biens culturels dématérialisés sur Internet

ECHEANCE : Printemps 2014

OBJET : Analyse des solutions juridiques au niveau français et européen

ECHEANCE : Eté 2014

Selon l'approche retenue, un même usage est qualifié soit de « piratage en ligne », soit « d'échange non marchand ». Cet usage a été rendu possible par internet et les sites et services développés sur le réseau. Il est complexe, migrateur et résilient. La dernière enquête publiée par l'institution, « carnets de consommation », en donne une illustration riche d'enseignements.

Face à la permanence de cet usage, que l'Hadopi a pour mission de dissuader, il reste à apporter une réponse durable à la question de la création, de l'acquisition et du partage des œuvres sur internet. La possibilité, ou non, d'intégrer les « échanges non marchands » dans cette réponse est posée dans le rapport de la mission « Acte II de l'exception culturelle ».

L'objectif de cette analyse est d'évaluer la pertinence et la faisabilité d'une « rémunération proportionnelle du partage » emportant acceptation des échanges concernés.

L'expérience acquise par l'institution au cours des trois dernières années tendrait à laisser penser que l'intégration de ces usages pourrait être de nature à créer un cercle vertueux favorable tout à la fois à la création, aux usages, à l'innovation et à un meilleur partage de la valeur.

Cette intégration pourrait être envisagée sous la double condition d'une définition légale claire du statut des œuvres et des usages, et d'une compensation équitable et proportionnelle pour les titulaires des droits des œuvres échangées.

L'exception pour copie privée comme la rémunération équitable fournissent des modèles dont il semblerait possible de s'inspirer pour aller en ce sens, notamment en matière d'inscription dans le droit et de mode de répartition en gestion collective.

La piste de réflexion poursuivie s'appuie sur deux postulats : seule la consommation non marchande des œuvres protégées peut engendrer une compensation financière potentielle ; seules les entités tirant, par leurs activités, un gain marchand des échanges non marchands

des œuvres protégées doivent participer à la compensation, à due proportion du volume, de la nature des activités, et du profit qui en est retiré.

Les travaux ont vocation à valider ou invalider la faisabilité d'un tel système et d'en évaluer la pertinence. Ils feront l'objet de consultations et de publications régulières et ouvertes.

Ils porteront pour l'essentiel sur la possibilité, ou non, de déterminer un profil d'usages, un profil d'intermédiaires redevables, une méthode de calcul de barème de rémunération pour les titulaires de droit, déterminant les caractéristiques d'un modèle valide de rémunération ; et, si un tel modèle semble exister, ses conséquences économiques et son encadrement juridique.

Cartographie des usages

POINT COMMUN : LA GRATUITÉ

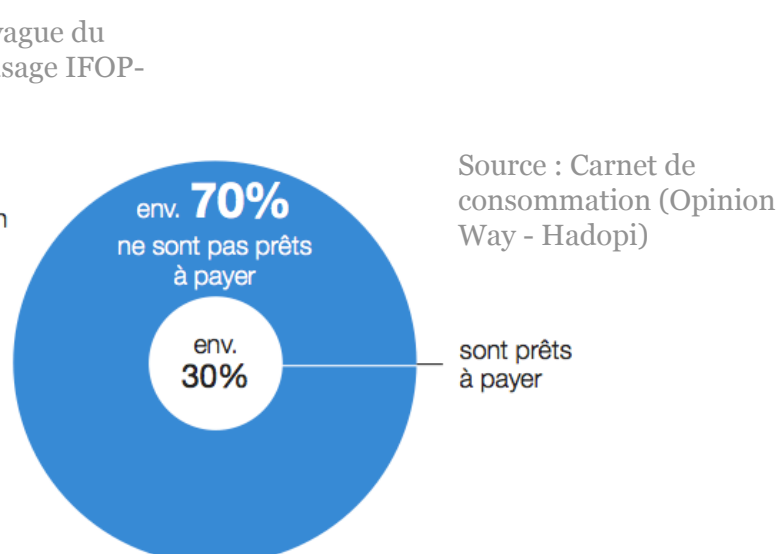
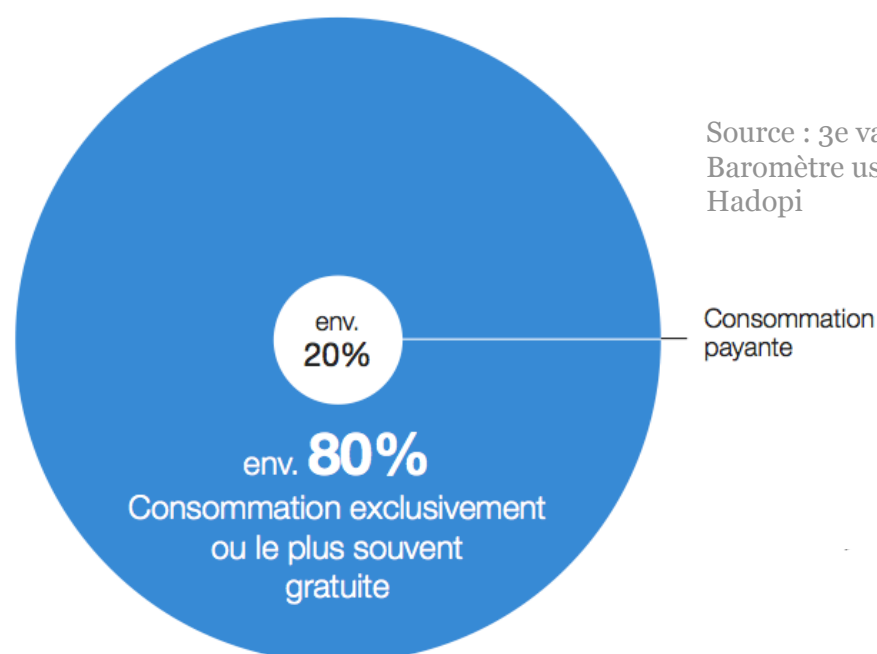
Publication le 24 juillet 2013

La cartographie des usages met en exergue une part significative de pratiques dont le cadre légal et/ou économique pose question. Il s'agit de pratiques entre utilisateurs ayant en commun la gratuité, qu'elle concerne la mise à disposition initiale ou la consommation finale de biens culturels, alors souvent simultanément disponibles de façon gratuite et de façon payante, licite ou illicite dans les deux cas. Cette note en propose l'inventaire et l'analyse.

L'article L331-23 du CPI énumère les actions qui incombent à la Haute Autorité dans le cadre de sa mission générale d'observation, parmi lesquelles l'identification et l'étude des modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques – et la proposition, le cas échéant, des solutions visant à y remédier.

La première moitié du protocole d'observation déroulé sur le premier semestre 2013 fait apparaître un nombre important d'usages entre utilisateurs impliquant des œuvres simultanément gratuites et payantes, dont la perception par les utilisateurs et par les pouvoirs publics est particulièrement ambiguë.

Consommation gratuite et disposition à payer



Sur le fondement de leur gratuité initiale ou finale, et d'une certaine désintermédiation (« entre consommateurs »), ces usages sont souvent qualifiés « d'échanges non marchands ».

Cette partie en vise l'inventaire et l'analyse, ce qui est un précédent nécessaire à toute démarche vers leur prise en compte. Elle s'appuie volontairement sur la réalité constatée des usages et des cadres techniques dans lesquels ils s'opèrent.

La précision des cas d'usage (1) est complétée par des appréciations relatives aux notions d'échanges et à leur dimension marchande (2) permettant de définir la suite à donner aux travaux (3).

Les exemples ci-dessous illustrent des cas d'échanges entre utilisateurs permettant potentiellement la consommation gratuite de fichiers protégés par un droit de propriété intellectuelle, pour certains accessibles par ailleurs de façon payante.

Pour chacun d'entre eux, il est notamment précisé le cercle dans lequel il s'opère et l'intervention d'intermédiaires rémunérés ou non, ainsi que le poids de ces pratiques dans les usages¹.

NB : Les usages sont listés à partir de la perception qu'en déclarent les utilisateurs, indépendamment des réalités techniques parfois transversales qu'ils recouvrent.

Utilisation d'un serveur FTP / Cloud

L'utilisation d'un serveur FTP/ Cloud permet à un utilisateur de mettre des contenus à la disposition des autres.

Les contenus proposés sont stockés sur le serveur (ou sur les serveurs composant le cloud). L'administrateur dépose des œuvres sur le serveur et en détermine les droits d'accès (qui peut télécharger le contenu).

Les utilisateurs qui souhaitent accéder au serveur doivent, le cas échéant, disposer d'un client FTP et de codes d'accès et/ou de certificats autorisés (notamment dans le cas du SFTP).

L'administrateur peut aussi autoriser le dépôt d'œuvres sur le serveur par d'autres utilisateurs.

En général, l'administrateur du serveur n'est pas rémunéré. S'il fait héberger son serveur, l'hébergeur peut être rémunéré, surtout si l'administrateur souhaite disposer d'un espace de stockage conséquent.

17% des consommateurs de musique, films ou séries TV dématérialisés déclarant des usages illégaux disent avoir déjà mis un bien (musique, films, séries) à la disposition d'autres internautes sur un tel espace de stockage de type cloud ou un site de transfert et **78%** d'entre eux connaissent cette méthode de partage.

Utilisation d'un réseau P2P

L'utilisation d'un protocole P2P permet l'échange de fichiers entre utilisateurs. Les contenus proposés se trouvent répartis sur les ordinateurs d'un ou plusieurs utilisateurs. Il peut impliquer ou non des intermédiaires et concerner un nombre variable d'utilisateurs.

Les utilisateurs doivent installer un logiciel (client) spécifique au protocole P2P qu'ils souhaitent utiliser. Ces clients peuvent inclure des publiciels (adware) et ainsi contribuer à rémunérer leurs éditeurs.

- Utilisation d'un protocole P2P type BitTorrent : La recherche de contenus se fait par l'intermédiaire de sites de référencement de fichiers .torrent (ex : The Pirate Bay, ISOHunt etc.).

A priori les utilisateurs ne se connaissent pas entre eux. La mise en relation (« quels sont les utilisateurs qui partagent le contenu recherché ? ») est réalisée par l'intermédiaire de serveurs appelés « trackers ». Ceux-ci peuvent être publics (ouverts à tous) ou bien privés (communauté restreinte, avec des règles d'utilisation). Des systèmes entièrement distribués (basés sur des DHT2) apparaissent également.

Des intermédiaires peuvent toucher une rémunération. Il s'agit notamment des sites référençant les fichiers .torrent et des trackers via de la publicité, de la souscription d'abonnements ou encore de l'achat de ratio upload/download.

- Utilisation d'un protocole P2P autre que type BitTorrent (ex : eD2k, Kademia) : La recherche de contenus et la mise en relation entre utilisateurs (qui, a priori ne se connaissent pas) nécessitent souvent la présence de serveurs centraux ou de « super nœuds ». Certains protocoles, tels que Kademia, utilisent des DHT pour la recherche et la mise en relation et ne nécessitent aucun point central.

Les sites permettant le téléchargement du client peuvent présenter de la publicité ou encore vendre des goodies («emule » par exemple).

- Le friend to friend (F2F) : Le F2F (friend to friend / ami à ami) est un système P2P dans lequel uniquement des utilisateurs qui se connaissent ou se font confiance se connectent entre eux. Toutefois le nombre d'amis n'est pas restreint et la propagation des contenus d'un cercle d'amis à un autre reste possible (« anonymous forwarding »).

25% des consommateurs de musique, films ou séries TV dématérialisés déclarant des usages illégaux disent avoir déjà mis un bien culturel à la disposition d'autres internautes via un réseau de Pair à Pair ou de Torrent, et **84%** connaissent cette méthode de partage.

17% des consommateurs de musique, de films ou de séries dématérialisés déclarent utiliser les réseaux pair-à-pair au moins 1 fois par semaine, ils sont **5%** à le faire tous les jours ou presque.

En termes de proportion, il est à noter que selon Comscore, on constate une utilisation de BitTorrent 10 fois supérieure à celle des autres réseaux.

Utilisation d'Email

Un service d'email peut permettre l'envoi de contenus. L'utilisateur envoie ou génère un email :

- Il ajoute en pièce-jointe d'un email un ou plusieurs fichiers (légers) et envoie le message à une ou plusieurs personnes. Si des utilisateurs utilisent des « webmail », des revenus publicitaires peuvent être générés par cette activité.

- Il utilise un service spécifique pour l'envoi de fichiers lourds (ex : wetransfer). Ces services comportent généralement une interface web qui se chargera d'envoyer par email un lien vers le contenu aux destinataires. Dans la réalité, le service stocke temporairement sur ses serveurs les fichiers envoyés. Ces services peuvent générer des revenus publicitaires, être payants, ou proposer des services premium payants.

- Il envoie, dans le corps de l'email, un lien vers un contenu hébergé ailleurs (voir FTP, cyberlocker, etc.). Dans ce cas, l'email a un rôle de recommandation.

16% des consommateurs de musique, films ou séries dématérialisés déclarant des usages illégaux ont déjà envoyé par email, par SMS ou MMS un lien permettant d'accéder illégalement à un bien culturel.

Utilisation de cyberlockers et sites de streaming

L'utilisation de ces services permet à un utilisateur de mettre des contenus à la disposition des autres. Des œuvres sont déposées par des utilisateurs sur des espaces de stockage distants à partir desquels d'autres utilisateurs peuvent y accéder, soit en téléchargeant des fichiers, soit en consultant le contenu en streaming. Les utilisateurs qui déposent des fichiers peuvent utiliser des services annexes tel que des services de multi-upload et/ou des services de protection de liens.

L'utilisateur qui souhaite consulter une œuvre doit disposer de son lien URL. L'URL mène à la page de téléchargement chez le cyberlocker, ou de consultation sur un site de streaming.

Pour ce faire, il effectue en général une recherche sur des moteurs de recherche génériques (ex : Google, Bing) ou sur des annuaires de liens spécifiques (ex : WawaCity) qui lui indiquent où se trouve le contenu (URL).

L'URL peut aussi avoir été indiquée par d'autres utilisateurs (email, réseaux sociaux).

Les cyberlockers et sites de streaming proposent souvent des formules d'abonnement qui permettent un accès illimité et débridé (en termes de bande passante) aux contenus qui sont stockés sur leurs serveurs.

D'autres services permettent d'éviter à un utilisateur d'avoir à s'abonner à plusieurs cyberlockers et d'accéder tout de même de façon illimitée et rapide aux contenus (« débrideurs »).

23% des consommateurs déclarant des pratiques illicites ont déjà utilisé un débrideur pour consommer des biens culturels sur Internet. Ils sont **63%** à le faire au moins une fois par mois.

Certains services proposent la conversion de formats, ce qui permet par exemple à l'utilisateur d'enregistrer une œuvre diffusée en streaming (« stream ripping » - site web ou logiciel).

Les intermédiaires, qu'il s'agisse de ceux qui référencent les liens, qui hébergent les contenus, qui convertissent ou qui débrident touchent généralement une rémunération sous forme d'abonnements ou de publicité.

57% des consommateurs de musique, de films ou de séries ont recours au streaming au moins une fois par semaine et **32%** au téléchargement. Ces pratiques sont significativement plus fréquentes auprès des consommateurs déclarant des usages illicites : ils sont **28%** à avoir recours au streaming tous les jours ou presque, et **11%** dans le cas du téléchargement (contre respectivement 14% et 4% pour les consommateurs légaux).

Utilisation de plateformes UGC

Les plateformes de type "UGC" sont des espaces à vocation communautaire qui s'appuient sur des contenus publiés par les visiteurs (ex : Youtube, Dailymotion, Vimeo).

L'utilisation de ces services à vocation communautaire permet à un utilisateur de mettre des contenus à la disposition des autres.

Ces derniers peuvent se rendre directement sur la plateforme et rechercher des contenus via le moteur de recherche intégré de la plateforme, ou encore y accéder via les moteurs de recherche.

Certains services proposent la conversion de formats, ce qui permet à l'utilisateur d'enregistrer une œuvre diffusée en streaming (« stream ripping », « YouTube to MP3 », par exemple, mais aussi des logiciels dédiés).

La plateforme UGC génère un revenu associé à l'activité en proposant des espaces publicitaires sur son site. Les services de conversion peuvent afficher des publicités.

Une grande majorité des consommateurs connaissent le « stream ripping » (73% pour la musique, 64% pour les films ou les séries). 39% l'ont déjà utilisé pour la musique.

En terme d'audience et de consommation de biens culturels, YouTube représente une part particulièrement significative de l'ensemble des usages listés.

Utilisation d'un Newsgroup

L'utilisation de ces services permet à un utilisateur de mettre des contenus à la disposition des autres. Pour pouvoir télécharger des fichiers à partir de Usenet, l'utilisateur doit :

- installer un client Usenet (qui peut contenir ou non des publicités) ;
- souscrire à un fournisseur Usenet (newsgroup service provider), c'est à dire un prestataire qui maintient des serveurs Usenet (ex : Giganews) ;
- éventuellement, utiliser un moteur de recherche (ex : www.binsearch.info).

L'utilisateur se connecte sur les serveurs du fournisseur Usenet auprès duquel il détient un compte et télécharge un fichier à partir d'un lien publié sur des sites d'indexation de contenu de newsgroups, ou en parcourant ces groupes favoris.

L'accès à certains newsgroups peut être payant. Dans cette hypothèse, seuls les détenteurs d'un compte ont la possibilité d'uploader et de télécharger des fichiers.

L'opérateur du newsgroup peut tirer un profit de l'abonnement de ses utilisateurs. Il peut également mettre à disposition des annonceurs plusieurs encarts publicitaires.

38% des consommateurs déclarant des usages illicites disent avoir déjà utilisé un lien en provenance d'un forum ou d'un newsgroup pour accéder de manière illicite à de la musique, des films ou des séries dématérialisées.

Utilisation des réseaux sociaux

L'utilisation des réseaux sociaux peut permettre le partage indirect de contenus. L'utilisateur se connecte sur son profil et consulte une vidéo, publiée par un de ses « amis ». La vidéo provient en réalité d'une plateforme de streaming (ex : DailyMotion) qui permet d'exporter les contenus au travers d'une visionneuse embarquée. Ce procédé permet à l'utilisateur de consulter la vidéo en streaming sans quitter le réseau social.

L'utilisateur peut également partager un lien vers un contenu qui se trouve sur un cyberlocker ou sur un site de streaming. Selon les préférences de l'utilisateur qui a partagé le lien, « l'échange » peut concerner l'ensemble de ses « amis » ou seulement une partie.

Le réseau social et les plateformes concernées (streaming, cyberlocker) peuvent tirer un revenu de la vente d'espaces publicitaires.

Enfin certains services, principalement de streaming musical, (ex: Deezer) permettent aux utilisateurs d'échanger gratuitement leurs playlists, comportant des liens vers les titres qu'ils consomment parmi ceux mis à disposition par la plateforme. Dans ce cas, la mise à disposition initiale n'est pas réalisée par un utilisateur mais par les ayants droit, ce qui constitue un cas de figure différent de ceux traités ici.

29% des consommateurs déclarant des usages illicites ont déjà eu recours à un lien trouvé sur les réseaux sociaux pour accéder à une œuvre (musique, films, séries TV), de manière illicite. 14% d'entre eux ont déjà publié un lien sur les réseaux sociaux permettant d'accéder de manière illicite à une œuvre (musique, films, séries TV).

Appréciation

LA NOTION D'ÉCHANGE

On retrouve dans ces pratiques répandues l'existence de transactions gratuites, en début ou bout de chaîne, et, de façon récurrente, une impression de désintermédiation (« entre consommateurs ») à la faveur desquelles l'écosystème apparaît comme réduit à celui des consommateurs.

C'est pour partie sur le fondement de ces caractéristiques que certaines de ces pratiques sont communément qualifiées « d'échanges non-marchands ». Le périmètre de cette formule (à la fois économique, technique et d'usage) est particulièrement flou et tend à évoluer selon les discours.

Les parties suivantes permettent de confronter cette formule aux usages recensés par nos travaux, et décrits précédemment.

La réciprocité des pratiques, leur équilibre ou l'équivalence de ce qui est échangé le cas échéant et le cercle dans lequel elles s'opèrent sont les paramètres retenus pour définir la notion d'échange. Le tableau ci-dessous met en regard les déterminants de la définition de l'échange et les pratiques identifiées dans les cas d'usage.

	Réciprocité, équilibre et équivalence	Cercle « restreint »
Utilisation d'un serveur FTP	La réciprocité n'est pas obligatoire. Elle n'est possible que si l'administrateur du serveur autorise le dépôt de fichiers.	L'utilisateur peut créer un cercle restreint en autorisant le téléchargement et/ou le dépôt de fichiers à un certain nombre d'utilisateurs (couple identifiants/mots de passe ou système de certificats).
Utilisation d'un réseau P2P	<p>Le principe de fonctionnement du P2P repose sur le fait que l'utilisateur qui télécharge des fichiers doit en mettre à disposition. Ce principe est intégré dans la conception des réseaux.</p> <p>De façon transparente pour l'utilisateur : la mise en partage des fichiers en cours de téléchargement n'est pas consciente</p> <p>Par encouragement : il existe aussi des mécanismes offrant aux utilisateurs un téléchargement plus rapide s'ils partagent davantage.</p> <p>En revanche l'introduction d'un nouveau contenu sur le réseau est un acte volontaire.</p>	<p>Dans la majorité des cas, les échanges se réalisent à grande échelle (entre tous les connectés).</p> <p>Une variante du P2P est le F2F (friend to friend) et peut permettre de limiter les échanges à un cercle plus restreint, bien que la propagation des contenus d'un cercle d'amis à un autre reste possible (« anonymous forwarding »).</p>

La jurisprudence définit le cercle de famille comme « La réunion de parents, d'alliés ou de personnes ayant des relations habituelles » (CA Grenoble, 28 fev. 1968, RIDA 1968 n°57). Par ailleurs, dans un autre domaine que le droit d'auteur, la Cour de cassation dans un arrêt du 10 avril 2013, a pu juger que des propos diffusés sur un compte Facebook n'étaient pas publics car ils n'étaient accessibles qu'aux seules personnes agréées par l'intéressé, en nombre très restreint, et qu'elles formaient dès lors une communauté d'intérêts. A noter qu'une diffusion dans le cadre du cercle de famille constitue une exception au droit d'auteur.

LA NOTION D'ÉCHANGE

Utilisation d'un email	Celui qui envoie ne reçoit pas nécessairement.	Même si l'utilisateur peut créer d'importantes listes de diffusion, le cercle est restreint à ses contacts.
Utilisation d'un cyber-locker ou d'un site de streaming	<p>Celui qui télécharge ou consulte peut « consommer » sans mettre à disposition, et réciproquement.</p> <p>Si l'utilisateur trouve un avantage évident à se procurer (ou à consulter) une œuvre, l'avantage que peut retirer la personne qui la met à disposition semble plus difficile à formaliser.</p> <p>Certains forum / annuaires de liens incitent les utilisateurs à mettre à disposition pour rendre le système attractif.</p>	<p>Dans la plupart des cas, un fichier déposé par une personne peut être téléchargé ou consulté par tous, sans contrôle d'accès.</p> <p>L'uploader peut créer un cercle restreint dans certains cas en mettant en place des contrôles d'accès.</p>
Utilisation d'un site UGC	<p>Celui qui consulte peut « consommer » sans mettre à disposition, et réciproquement.</p> <p>Si l'utilisateur trouve un avantage évident à se procurer (ou à consulter) une œuvre, l'avantage que peut retirer la personne qui la met à disposition semble plus difficile à formaliser.</p>	<p>Dans la plupart des cas, un fichier déposé par une personne peut être téléchargé ou consulté par tous, sans contrôle d'accès.</p> <p>L'uploader peut créer un cercle restreint dans certains cas en mettant en place des contrôles d'accès.</p>
Utilisation d'un newsgroup	<p>Celui qui télécharge peut « consommer » sans mettre à disposition, et réciproquement.</p> <p>Si l'utilisateur trouve un avantage évident à se procurer une œuvre, l'avantage que peut retirer la personne qui la met à disposition semble plus difficile à formaliser.</p> <p>L'équilibre peut être recherché afin d'inciter les utilisateurs à partager leurs contenus.</p>	<p>Dans la plupart des cas, un fichier déposé par une personne peut être téléchargé par tous.</p> <p>Certains services de Newsgroup proposent des services complémentaires de stockage avec contrôle d'accès, qui permettent à l'utilisateur de créer des cercles restreints.</p>
Utilisation d'un réseau social	Les utilisateurs qui consultent ne sont pas tenus de mettre en partage et réciproquement.	L'utilisateur peut limiter l'accès à son espace ou bien l'ouvrir à tous, même aux utilisateurs anonymes.

La réciprocité n'est pas systématique et, le cas échéant, semble rarement équilibrée. Dans le contexte qui nous intéresse, le téléchargement n'implique pas nécessairement la mise à disposition, et réciproquement. Si l'utilisateur trouve un avantage évident à se procurer (ou à consulter) une œuvre, l'avantage que peut retirer la personne qui la met à disposition semble plus difficile à formaliser. La mise à disposition peut être fondée sur un comportement « altruiste », une dynamique sociale, ou encore le gain : certains systèmes d'échange de fichiers favorisent les possibilités de téléchargement pour ceux qui mettent le plus à disposition.

L'observation des techniques amène à souligner le fait que l'étendue des personnes participant aux échanges peut être contrôlée par l'utilisateur qui met à disposition sur certaines technologies pour créer des « cercles restreints ». Cette notion floue ne s'applique pas naturellement aux pratiques numériques – notamment celles précitées – mais s'implémente de façon artificielle par des limitations techniques qu'il est toujours possible de contourner.

De fait, sur la base de la réciprocité, de l'équilibre, de l'équivalence ou des cercles concernés, formellement, la notion d'échange ne semble pas s'appliquer aux pratiques visées.

Cependant, elle pourrait être considérée sous l'angle d'une communauté plus ou moins large dont les membres partagent un intérêt essentiellement tourné vers la consommation de biens culturels, et au sein de laquelle les échanges se feraient.

Appréciation

LA DIMENSION MARCHANDE

Quel que soit le type d'échange de biens culturels dématérialisés, au moins un intermédiaire est nécessaire. La dimension marchande des échanges peut donc notamment être évaluée selon les bénéfices que les plus impliqués d'entre eux en tirent.

Le tableau ci-dessous décrit la place des intermédiaires et les bénéfices (monétaires ou non) qu'ils tirent de ces pratiques.

	Intermédiaire(s)	Sources de revenus tirés par les intermédiaires
Utilisation d'un serveur FTP	Aucun intermédiaire si l'utilisateur installe son propre serveur chez lui. Prestataire d'hébergement si le serveur est distant.	Dans le cas d'un serveur distant : montant correspondant à la location de l'espace d'hébergement.
Utilisation d'un réseau P2P	Sites/forum indexant les liens vers les contenus (.torrent) Points « centraux » (trackers) Moteurs de recherche spécialisés Certains services de P2P sont cependant entièrement distribués.	Espaces publicitaires (sites d'indexation et moteurs de recherche) Abonnement (notamment pour les trackers privés) Dans certains cas, vente de goodies.
Utilisation d'un email	Webmail et services d'envoi de fichiers lourds.	Espace publicitaires et abonnement (services d'envoi de fichiers lourds).
Utilisation d'un cyberlocker ou d'un site de streaming	En plus des plateformes elles-mêmes, il existe des « annuaires de liens » vers leurs contenus qui constituent un 2e intermédiaire. Les anonymiseurs, débrideurs et convertisseurs sont également des intermédiaires supplémentaires.	Espaces publicitaires et/ou abonnement sur l'ensemble des intermédiaires listés.
Utilisation d'un site UGC	La plateforme UGC et les convertisseurs	Espaces publicitaires (plateforme et convertisseurs) Données personnelles
Utilisation d'un newsgroup	L'opérateur du newsgroup.	Espaces publicitaires et/ou abonnement.
Utilisation d'un réseau social	Le réseau social La consommation de se fait ici via des lecteurs embarquant le contenu d'autres plateformes, qui constituent d'autres intermédiaires.	Espaces publicitaires sur le réseau et les plateformes. Données personnelles

Les intermédiaires fonctionnent selon des modèles variés. L'utilisation de la plupart des logiciels P2P est gratuite, et leur téléchargement ne génère pas systématiquement de revenus. En revanche, la plupart des sites de recherche (par exemple les index de fichiers .torrent) tirent des revenus publicitaires de leur activité. Certains cyberlockers, par ailleurs, s'appuient sur la vente d'abonnement « premium ».

Par ailleurs, et en particulier dans le cas des réseaux sociaux, les données personnelles recueillies peuvent constituer un bénéfice supplémentaire, au titre de leur réutilisation à des fins publicitaires, notamment en matière de ciblage.

Plus généralement, il est évident que les mécanismes qui contribuent à la création de valeur sont variés. Par exemple, si on devait lier la valeur d'un réseau à son utilité, il serait pertinent de rappeler que d'après la loi de Metcalfe l'utilité d'un réseau est proportionnelle au carré de ses utilisateurs. De fait, les réseaux favorisant le partage d'œuvre et donc, probablement, le nombre de leurs utilisateurs, augmentent mécaniquement leur valeur. Considérer la théorie de la percolation amènerait à supposer qu'il existe néanmoins un seuil critique d'utilisateurs (en nombre) pour atteindre l'effectivité de tels phénomènes.

A divers degrés, les intermédiaires tirent un bénéfice en contrepartie de leur implication dans l'échange, angle sous lequel le système est marchand.

• Résumé

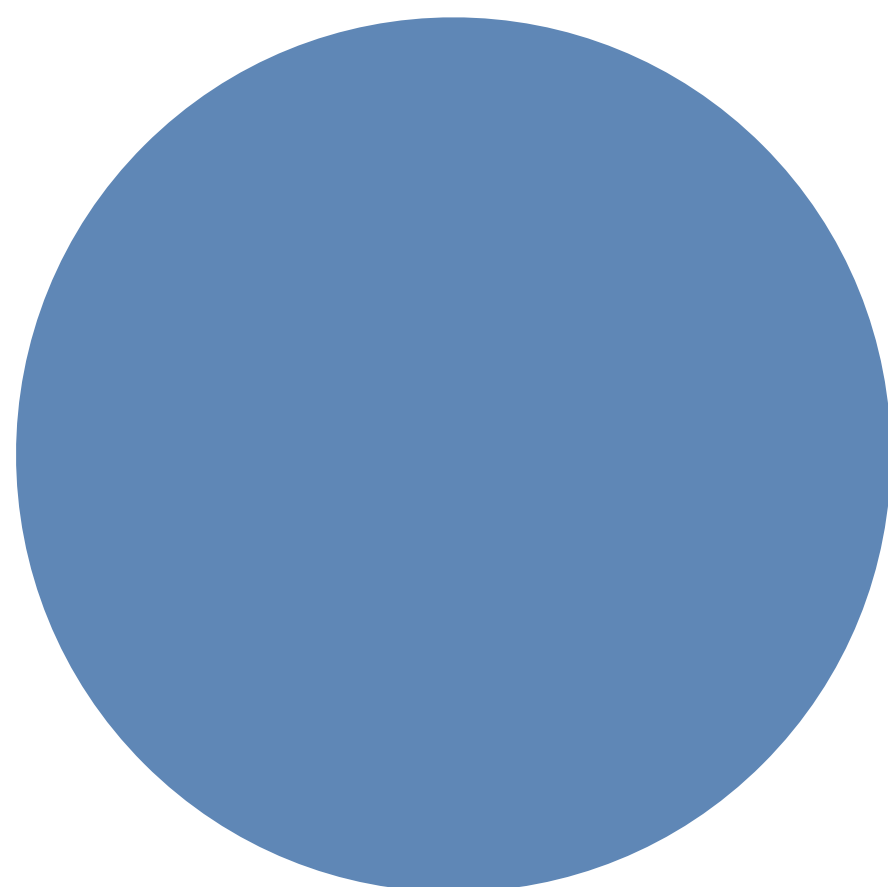
Sans systématisme de la réciprocité et hors cercle restreint, la notion d'échange semble inadaptée à la description des pratiques visées. Cependant, elle pourrait être entretenue par la définition d'une communauté plus ou moins large dont les membres partageraient un intérêt essentiellement tourné vers la consommation de biens culturels.

En revanche, indépendamment de la potentielle gratuité du système pour les utilisateurs, ces échanges sont à la source de bénéfices pour la grande majorité des intermédiaires qui les facilitent. Ces bénéfices sont caractéristiques d'un système pleinement marchand, qui tire profit de l'acte d'échange et de la nature des biens échangés.

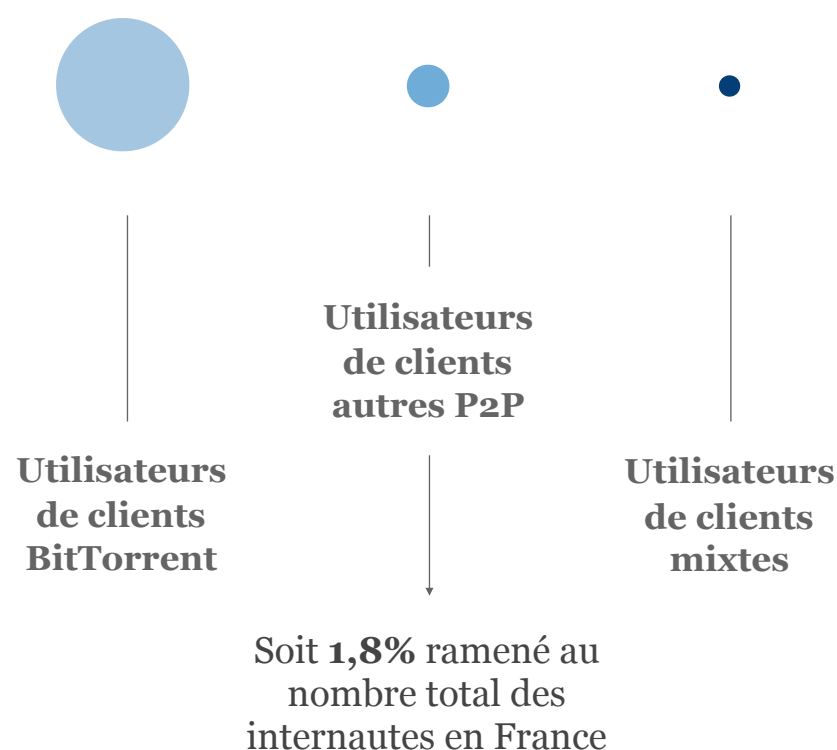
A ce titre, qualifier ces « échanges », qui s'appuient sur des intermédiaires dégageant un bénéfice marchand, de « non marchands » n'est pas exact.

Pour autant, au-delà des considérations sémantiques, plusieurs de ces pratiques, dont une part significative plébiscitée par les utilisateurs s'effectue sans l'autorisation des ayants droit, pourraient appeler des réponses économiques et légales dédiées.

Mise en perspective de la part des utilisateurs de clients P2P potentiellement "non-marchands"



Total internautes en France



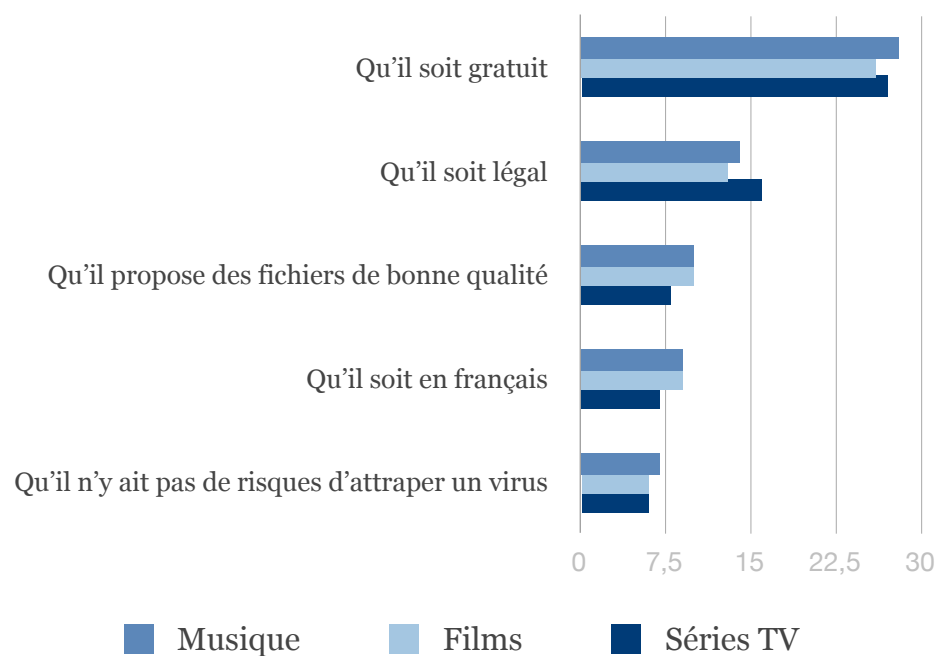
Soit **1,8%** ramené au nombre total des internautes en France

Calcul effectué par l'Hadopi sur la base de données de mesures d'audience ComScore MMX - Echantillon d'internautes français de 6 ans et plus - Septembre 2013. Catégorie définie par l'Hadopi à partir de 9 services Pair-à-pair.

Suites à donner

LIBERTÉ D'USAGE ET RESPECT DES DROITS

Parmi les objectifs institutionnels systématiquement poursuivis se trouve la recherche de l'équilibre entre les libertés d'usage et le respect des droits. A certains égards, les consommateurs y font écho en plaçant la gratuité et la légalité en tête du premier critère de choix retenu pour un site de musique, de films ou de séries TV.



Source : Stratégies d'accès aux oeuvres dématérialisées (CSA, Hadopi)

Qu'il s'agisse de musique, de films ou des séries, le critère le plus cité comme premier critère de choix de leur site par les consommateurs du bien concerné (sans distinction entre usages légaux et illégaux) est la gratuité.

Le suivant est la légalité : après la gratuité, mais avant la diversité du choix, la qualité, etc.).

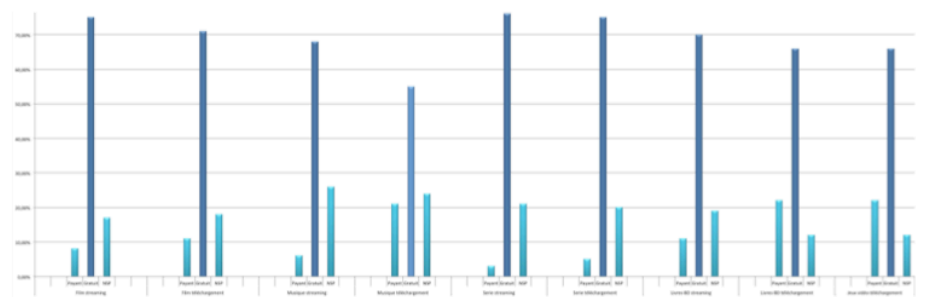
Dans le cas des pratiques décrites précédemment et souvent qualifiées « d'échanges non marchands » on identifie :

- Une forte liberté d'usage, à laquelle les consommateurs sont attachés. Elle n'exclut pas, au demeurant, la consommation payante.
- Un faible respect des droits. En outre, lorsque les ayants droits sont rémunérés, la question de savoir si le montant est correctement déterminé reste posée.

Dans le cas particulier de l'analyse de l'accès aux œuvres sur Internet engagée dans ce document :

(1) L'approche consiste à partir du principe que l'on souhaite maintenir cette forte liberté d'usage, assimilée à un écosystème d'échange. Elle s'appuie notamment sur une pratique – non exclusive - de la gratuité, qui est d'ores et déjà largement prédominante dans les faits.

La consommation de biens culturels sur Internet se fait globalement gratuitement. La consommation payante, qui représente entre 3 et 22% des usages, est presque marginale.



Source : Carnet de consommation (Opinion Way - Hadopi)

Cet état de fait recouvre des réalités variées, qui sont fonction de la nature intrinsèque des biens, de la nature des offres payantes existantes, d'accords établis au cas par cas et des politiques publiques de promotions des offres ou de protection des droits. En particulier, la gratuité n'empêche pas nécessairement la consommation d'être rémunératrice.

2) L'équilibre visé implique alors qu'il faut donner à ces pratiques les moyens de s'inscrire dans un cadre légal, respectueux du droit et rémunérateur, ce qui passe notamment par la reconnaissance du caractère marchand de l'intermédiation.

Cette initiative impose une réflexion sur les conséquences opérationnelles à considérer sur le système que constituent les œuvres, ceux qui les consomment, ceux qui en détiennent les droits et ceux qui en bénéficient.

Suites à donner

ŒUVRES ET UTILISATEURS

• Œuvres

L'analyse traite des œuvres auxquelles est effectivement attachée une valeur marchande en plus de la valeur intrinsèque que représente son contenu.

D'un point de vue numérique le contenu même de l'œuvre est ubiquiste et peut donc se déplacer dans le système (se vendre, se donner, se partager, se dupliquer, etc.) sans pour autant que cette valeur intrinsèque de l'œuvre ne soit diminuée ou ne disparaisse. Il peut donc être modélisé comme une valeur « constante » du système, contrairement à sa valeur marchande.

• Utilisateurs

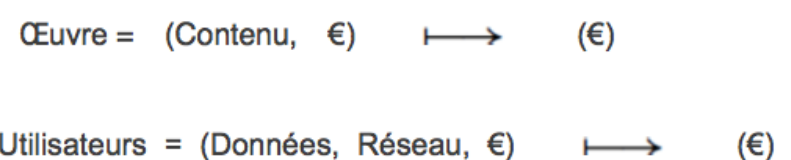
L'utilisateur peut notamment interagir avec ce système par l'intermédiaire :

- De ses données personnelles
- De l'élément constitutif d'un réseau qu'il peut incarner (« popularité »)
- De l'argent qu'il pourrait choisir de dépenser

La participation de l'utilisateur à un réseau de consommation y compris gratuit tend à augmenter la popularité des œuvres. Dès lors que leur potentiel marchand est reconnu, elle peut donc concourir à son augmentation, sans s'y substituer. En effet, s'il n'y a pas de monétisation in fine de l'utilisation de l'œuvre, l'impact du gain de popularité sur le potentiel marchand est neutre.

En outre, la popularité et les données générées par les utilisateurs, comme le contenu même d'une œuvre, sont des paramètres qui ne dépossèdent pas leurs propriétaires en cas de déplacement dans le système. C'est à ce titre qu'elles sont prises pour valeurs constantes.

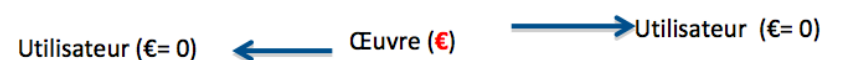
Il est ainsi possible de lire le système en ne faisant figurer que la valeur monétaire intrinsèquement attachée à l'œuvre licenciée.



La transcription de la gratuité et de la désintermédiation des pratiques en un système fermé conduit de toute évidence à un modèle simpliste et déséquilibré, où la dissipation de la valeur correspond à une perte pure.

Les paramètres ubiquistes

Comme le contenu même d'une œuvre, les données et le réseau ne dépossèdent pas leurs propriétaires. Les consommateurs peuvent néanmoins être conscients qu'ils ont à faire à une « gratuité » strictement monétaire.



L'« € » de l'œuvre représente sa valeur marchande, celui de l'utilisateur le montant qu'il pourrait choisir de dépenser.

En revanche, l'observation de certains accords, établis au cas par cas entre certains intermédiaires et certains ayants droit, permet de penser que l'intégration des intermédiaires agissant dans ce système pourrait être de nature à l'équilibrer en préservant la liberté d'usage des utilisateurs.

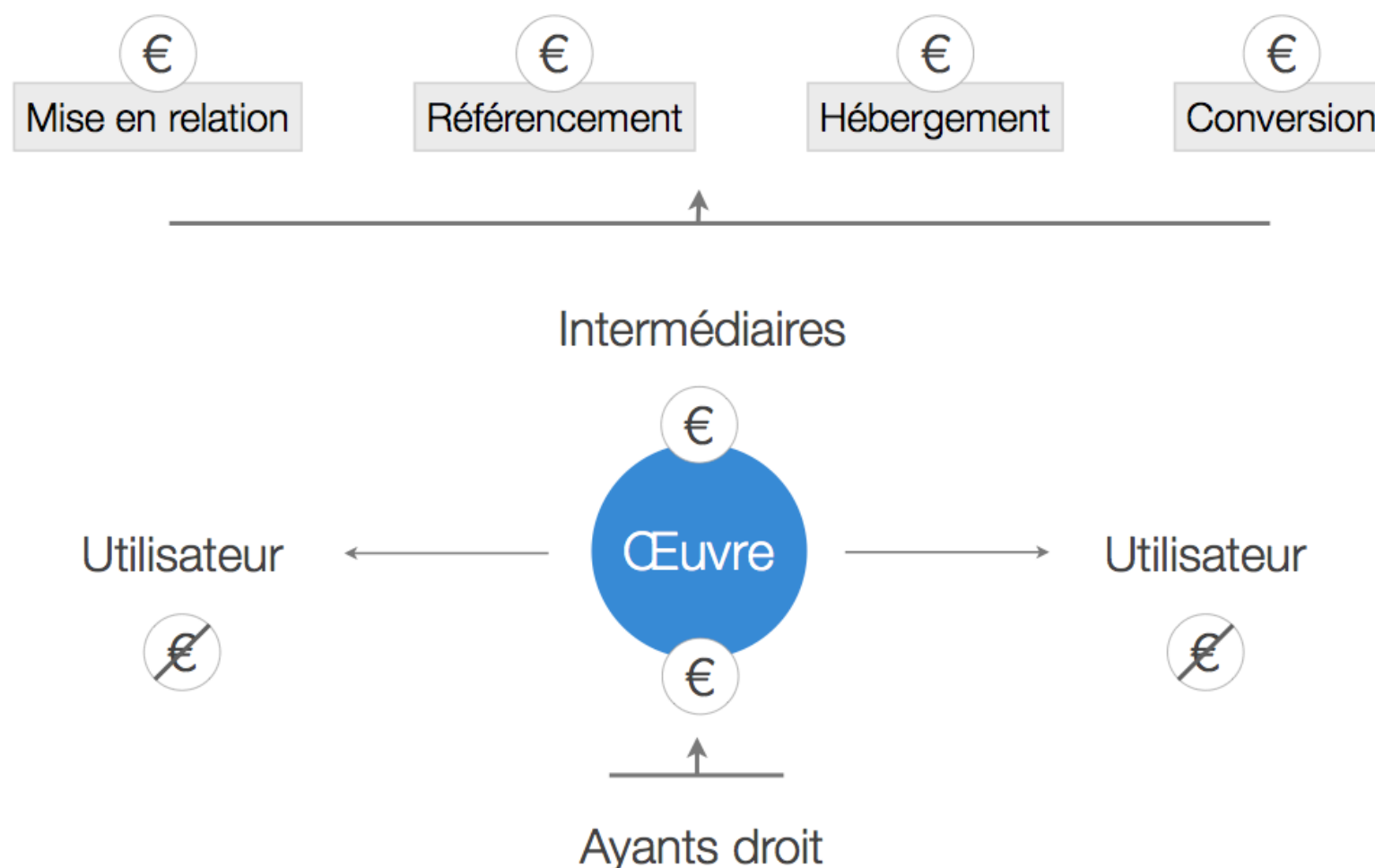
Le socle d'intermédiaires à considérer serait entendu au sens large de ceux qui tirent manifestement un bénéfice de ces échanges.

A ce stade, ils sont résumés à quatre niveaux d'intervention, qui déterminent notamment la proportion de bénéfice qu'ils peuvent tirer de ces usages :

- Référencement (Moteurs de recherche, annuaires de torrent, annuaires de liens, etc.)
- Mise en relation (tracker, DHT, etc..)
- Hébergement (Youtube, Cyberlocker, etc.)
- Conversion (Ripping)

Les travaux à venir ont vocation à valider ou à invalider la faisabilité d'un tel système et d'en évaluer la pertinence. Les suivants à engager porteront ainsi :

- (1) Sur la possibilité, ou non, de déterminer un profil d'usages, un profil d'intermédiaires redevables et une méthode de calcul de barème de rémunération pour les titulaires de droit.
- (2) Le cas échéant, sur ses conséquences économiques. Elles seraient analysées via la modélisation mathématique des interactions entre les différents systèmes de consommation de biens culturels sur Internet. Une telle modélisation prendrait alors en paramètre les variables du système de rémunération proportionnel déterminé au (1) dont elle pourrait évaluer les valeurs acceptables pour que le système soit équilibré.



La généralisation d'un tel système, où les intermédiaires tirant un gain marchand de ces pratiques seraient amenés à rémunérer la création, proportionnellement à leur implication et aux bénéfices qu'ils réalisent via les œuvres qu'ils permettent effectivement de partager, (« rémunération proportionnelle du partage ») soulève de nombreuses questions.

LISTE DES PUBLICATIONS

Accès aux œuvres sur Internet : l'Hadopi engage l'analyse d'un système de rémunération proportionnelle du partage

27/06/2013

Accès aux oeuvres sur Internet : inventaire et analyse des usages

24/07/2013

Rémunération proportionnelle du partage, note de cadrage

19/11/2013

CONTACT

presse@hadopi.net